



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 28 avril 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit avril à vingt heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 22 avril 2022, sous la présidence de Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	19	16

Présents : Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur TREFOUX, Madame LEMOINE, Monsieur VIGNANCOUR, Madame CARPENTIER, Madame WINDELS, Monsieur HAMEL, Madame LEBERTRE, Monsieur GODEL, Monsieur LE BRETON, Madame MOULIN, Monsieur ENGEL, Monsieur LEPORTIER, Madame LENOEL

Absents excusés : Madame MOREL a donné pouvoir à Madame LEMOINE
 Monsieur OLLIVIER a donné pouvoir à Monsieur VIGNANCOUR
 Madame TERRIER

Absents : Monsieur COISEL, Monsieur BENOIST

Secrétaire de Séance : Madame LEMOINE

22-038 SNSM LOCALE : CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la convention signée avec la Société Nationale de Sauvetage en Mer locale, représentée par son Président est arrivée à échéance le 31 décembre 2021.

Afin de pouvoir accueillir les nageurs-sauveteurs durant la période estivale, monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de mettre à leur disposition :

1. le poste de secours comprenant :
 - La vigie d'une superficie d'environ 10m²
 - Un appartement de trois pièces (2 chambres, 1 salle à manger avec kitchenette, 1 salle de bain avec toilettes)
 - Un garage avec 2 portes basculantes et un local d'infirmerie
2. un appartement situé au-dessus de l'ancienne mairie si cela le nécessite comprenant : 1 chambre, 1 salle à manger avec kitchenette, 1 salle de bain avec toilettes.

Monsieur le Maire demande de renouveler cette convention jointe en annexe qui comporte deux pages pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des pouvoirs, PREFECTURE DU CALVADOS

- **DECIDE** de renouveler la convention liant la SNSM locale et la Commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention. - 5 MAI 2022

Le Maire

Thomas DUPONT-FEDERICI



CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT

Entre :

La Commune de BERNIERES-SUR-MER, représenté par Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire de BERNIERES SUR MER agissant au nom et pour le compte de la Commune.

Et :

L'Association Nationale de Sauvetage en Mer, représentée à Bernières-sur-Mer par Monsieur Jean-Louis HAUDRECHY,

Il a été convenu ce qui suit :

DESIGNATION

Il est mis gratuitement à la disposition de la SNSM – station de Bernières-sur-Mer,

1/ le poste de secours comprenant :

- la vigie d'une superficie d'environ 10 m²
- un appartement de trois pièces (deux chambres – une salle à manger avec kitchenette, une salle de bains avec toilettes)
- un garage avec deux portes basculantes et un local infirmerie

2/ l'appartement de 2 pièces situé dans l'ancienne mairie (une chambre, une salle à manger avec kitchenette, une salle de bains avec toilettes).

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente convention est consentie et acceptée sous les clauses et conditions suivantes que l'association s'oblige à bien exécuter à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation si bon semble au propriétaire.

L'association prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; elle devra les entretenir pendant toute la durée de l'occupation, et devra les rendre, en fin de convention, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant (en application du décret n° 82-1164 du 30 décembre 1982), notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait des personnes à son service, à moins qu'elle ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le bâtiment.

Elle devra jouir des lieux prêtés gratuitement en bon père de famille, suivant la destination qui leur a été donnée par le contrat d'occupation sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

Elle ne pourra faire aucune transformation des lieux prêtés gratuitement ou des équipements mentionnés au contrat, sans l'accord exprès et écrit du propriétaire, sauf modifications inscrites dans l'état des lieux. Elle devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'elle aura fait faire, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

Elle devra souffrir la réalisation par le propriétaire des réparations urgentes et qui ne peuvent être différées.

Elle devra laisser le propriétaire visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité de l'ensemble. Elle s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait dans les lieux prêtés gratuitement, toutes ces dégradations seront à la charge de la SNSM qui devra faire réparer.

Elle ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont elle pourrait être victime dans les lieux prêtés gratuitement et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

La présente convention est faite pour une durée de douze mois qui commencera le 1^{er} janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022.

FAIT A BERNIERES SUR MER, le

Le Président

Le Maire

J.P HAUDRECHY

Thomas DUPONT-FEDERICI